

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

7 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

17

VOTANTS

21

Pour	Contre	Abstention
21	0	0

N°

640

OBJET :

SAISIR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

L'an deux mille vingt et quatre (2024), le sept octobre (7) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 27 septembre 2024, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Christian COYON, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Yves GERLOT, Pascal LEFORT, Pascal PERROT, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Julien VALENTIN, Patrice VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Étaient présents les membres suppléants suivants :

Madame Corinne DEPAUX (Suppléante de Michel COURTEAUX), Monsieur Sébastien GRANGE (Suppléant de Nathalie COUTIER), Madame Liliane MARTIN (Suppléante de Jacques JESSON)

Étaient représentés :

Messieurs François MOURRA (Pouvoir Pascal LEFORT), Pascal LORIN (Pouvoir Jean-Marion VIEVILLE), Didier NOBLET (Pouvoir Jean-Pierre FORMET), René SCHULLER (Pouvoir Julien VALENTIN)

Étaient excusés : Martine BOUTILLAT, Augustin DELAVENNE, Fabrice HUBERT, Valérie MORAND, Bruno ROULOT, Anne-Laure WERBROUCK,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN.

Le contrat de DSP qui régit l'exploitation des 5 centres de transfert et de l'UVEA arrive à son terme en août 2026. Il convient donc d'analyser les besoins actuels du syndicat quant au renouvellement de ce marché.

Cette procédure de renouvellement inclut la saisie de la CCSPL.

Aux termes de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (ci-après « CCSPL ») pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Conformément aux dispositions de cet article, cette commission est présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant et comprend :

- des membres de l'organe délibérant, lesquels sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant ;
- en fonction de l'ordre du jour et sur proposition de son président, la commission peut également inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

En application de l'article L. 1413-1 du CGCT, la CCSPL a, notamment, pour mission d'examiner chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Aux termes du même article, la CCSPL est consultée pour avis par l'organe délibérant du syndicat sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

En parallèle, pour exercer ses compétences le SYVALOM a conclu le 26 décembre 2001, avec la société AUREADE un ensemble contractuel composé d'un bail emphytéotique et une convention d'exploitation prenant la forme d'une délégation de service public et portant sur la réalisation et l'exploitation d'un complexe centre de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, comprenant notamment une unité de valorisation énergétique (ci-après « UVE »), ainsi qu'une plateforme de préparation, stockage-maturation des mâchefers produits par l'UVE, sur le territoire de la commune de la Veuve.

Cet ensemble contractuel arrive prochainement à échéance.

Il convient donc, pour le SYVALOM, d'anticiper le terme de cet Ensemble contractuel et de déterminer le montage contractuel devant être mis en place pour le renouvellement de ce contrat.

A ce jour, le montage contractuel pour l'exploitation de ces installations n'est pas déterminé.

Néanmoins, si le choix de la délégation de service public devait être réalisé, il sera nécessaire, au préalable du lancement de la consultation, de saisir la CCSPL pour que celle-ci émette un avis sur le recours éventuel à la délégation de service public.

Afin d'anticiper cette éventuelle échéance, il est donc proposé au comité syndical d'autoriser le Président à saisir pour avis la CCSPL dans l'hypothèse où le choix de la délégation de service public sera retenu, étant précisé que le comité syndical se prononcera ultérieurement pour valider ou non le recours à ce mode de gestion.

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.1413-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, le Président à :

- saisir, pour avis, la CCSPL afin que celle-ci émette un avis sur le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son UVE et des équipements associés ;
- à prendre tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme
La Veuve, le 7 octobre 2024

Le Président du SYVALOM

JULIEN VALENTIN



Le Président
Julien VALENTIN